cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Soiyinri MHOUDHOIR, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Mamoudzou (Mayotte)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601106-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Mayotte ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70911 en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 93 347 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 28 813 euros et un montant de recettes déclarées de 28 935 euros, dont 27 930 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les dépenses relatives à des prestations postérieures au tour de scrutin auquel le candidat a été présent n'ont pas à y figurer. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 295 euros, correspondant à des frais de location de voitures postérieurs au scrutin, notamment ceux exposés pour une tournée de remerciements.

En application des mêmes dispositions, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas pour finalité l'obtention des suffrages. Par suite, il y a

lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 886 euros, correspondant à des frais de nettoyage renforcé et de réparation de la carrosserie des véhicules loués.

Le compte appelle par ailleurs la requalification purement comptable d'une somme de 1 900 euros, inscrite en frais de personnel salarié recruté spécifiquement pour la campagne, mais correspondant à des frais de location de matériel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 27 632 euros, et en recettes à 27 754 euros, dont 26 749 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 44 340 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 27 632 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 122 euros, soit 26 627 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 26 627 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 122 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Soiyinri MHOUDHOIR, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 27 632 euros

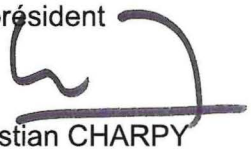
en recettes à 27 754 euros

soit un excédent de 122 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 26 627 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY